**********

**DECRET N°382/PR/PM/MESRSFP/2026** Portant statuts du Centre national de recherche pour le développement

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**
**CHEF DE L'ETAT,**
**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;**

**(/u** la Constitution ;
**(/u** la Loi N°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système éducatif tchadien ;
**(/u** l'Ordonnance N°012/PR/2015 du 03/09/2015, portant restructuration et changement de dénomination du Centre national d'appui à la recherche ;
**(/u** le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
**(/u** le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
**(/u** le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
**Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle ;**
**Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2025 ;**
**DECRETE** :

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** : le présent décret fixe le statut du Centre national de recherche pour le développement, en abrégé « C.N.R.D ».

**Article 2** : le C.N.R.D est un établissement public national à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Recherche, conformément à n°012/PR/2015 du 03 septembre 2015. Son siège est fixé à N'Djamena.

**TITRE II : DES MISSIONS l'Ordonnance**

**Article 3** : le C.N.R.D a pour missions de :

- contribuer à la conception des travaux de recherches sur les aspects théoriques et pratiques de développement durable et d'apporter son concours aux différentes institutions étatiques en vue d'obtenir des progrès économiques et sociaux durables et équitables pour tous ;
- collecter, centraliser, analyser, actualiser et disséminer toute la documentation scientifique et technique sur le Tchad, d'origine nationale ou étrangère, de la traiter et de la vulgariser en facilitant sa circulation dans les milieux concernés. A ce titre, il est le dépositaire légal de tous les travaux scientifiques se rapportant au Tchad ;

- animer les milieux scientifiques et techniques en vue de favoriser les relations entre la recherche, le développement, la formation et les milieux socio-économiques ;
- assurer la diffusion de la documentation scientifique et l'édition de travaux scientifiques à travers ses organes de publication et au moyen de nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- mettre au point un système informatique permettant de gérer les données et l'ensemble des travaux scientifiques relatifs au Tchad ;
- servir de point de contact entre les réseaux de banques de données nationaux et internationaux ;
- participer à la conception, à l'élaboration et au suivi-évaluation des politiques publiques en matière de recherche ainsi qu'à leur mise en œuvre à travers l'exécution de programmes nationaux et de projets de recherche ;
- appuyer et financer la formation des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- élaborer un plan opérationnel pour la gestion des carrières du personnel ;
- contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de formation continue des cadres nationaux ;
- offrir une structure d'accueil destinée à faciliter les échanges entre les chercheurs et les experts de divers horizons et d'appuyer leurs recherches communes à travers la création et l'homologation de laboratoires mixtes ;
- promouvoir et développer la recherche scientifique et technique : géomatique, paléontologie, énergies, archéologie, technologies patrimoine, innovantes, technologies de l'information et de la communication, santé humaine, animale et environnementale, agro-alimentaire, en collaboration avec les secteurs et ministères concernés ;
- soutenir les efforts des différentes institutions tchadiennes en mettant l'accent sur leurs collaborations ciblant la résolution des problèmes sociétaux ;
- accompagner les différentes institutions tchadiennes dans les partenariats établis ou à initier avec les institutions homologues étrangères œuvrant dans ses domaines de compétences ;
- assurer avec toutes les institutions appropriées nationales et internationales, le suivi des dossiers relatifs à la gestion du patrimoine national ;
- mener des actions d'appui, de conseil, d'expertise et de consul tance en rapport avec la recherche-développement ;
- servir de plateforme de recherche, d'implémentation de services et d'interconnexion à travers des infrastructures de pointe.

**Article 4** : pour l'accomplissement de ses missions, le Centre national de recherche pour le développement peut notamment :

- coopérer avec des organismes ayant des missions similaires ou complémentaires aux siennes dont les organismes et établissements de recherche de l'enseignement supérieur ;
- favoriser et encourager le développement des activités relevant de son domaine de compétence par l'attribution des moyens pour des recherches sur programme.

**Article 5** : le C.N.R.D jouit de l'immunité légale et bénéficie des franchises et privilèges suivants :

- les locaux du C.N.R.D ne peuvent faire l'objet d'une perquisition sauf après avis du Directeur général. Le Président du Conseil d'administration est nécessairement consulté;
- les biens et avoirs du C.N.R.D sont exempts de toutes réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute forme de contrainte de quelque nature qu'elle soit ;
- les libertés d'information, d'expression et d'association sont garanties aux chercheurs et autres catégories du personnel. Le personnel et les usagers sont tenus à l'objectivité. Ils s'interdisent dans l'exercice de leurs activités et dans l'enceinte du C.N.R.D de toute action de propagande politique ou religieuse ;
- les immeubles appartenant au C.N.R.D sont exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties ;
- les biens importés et/ou exportés par le C.N.R.D en application des conventions bilatérales et/ou multilatérales prévoyant cette clause sont exonérés de tous droits de douane et autres.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION**

**Article 6** : le C.N.R.D est structuré comme suit:

- un Conseil d'administration ;
- une Direction générale ;
- un Conseil scientifique.

**CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 7** : le Centre national de recherche pour le développement est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

**Président** : une personnalité nommée par décret;

**Membres** :

- le Secrétaire général du Ministère en charge de la recherche ;
- un représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- le Directeur de la recherche scientifique ;
- le Recteur de l'Académie de l'Ouest
- le Président de l'Université de N'Djaména ;
- un représentant des institutions de recherche;
- le Directeur général du Budget ;
- un représentant du Contrôle financier;
- un représentant des syndicats représentatifs des enseignants du supérieur.

Le Directeur général du CNRD assure le secrétariat du Conseil d'administration.

**Article 8**: le Président du Conseil d'administration peut également appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile en raison de sa compétence relative aux points inscrits à l'ordre du jour. En cas d'empêchement, tout membre du Conseil d'administration peut se faire suppléer par un représentant dûment mandaté.

La fonction de membre du Conseil d'administration est gratuite. Toutefois, lors de ses réunions, des jetons de présence sont alloués aux membres ayant effectivement assisté.

**Article 9**: Le Conseil d'administration analyse, définit et fixe les grandes orientations de la politique de recherche du C.N.R.D en relation avec les besoins scientifiques, socio-économiques et culturels du pays. Il définit les principes qui régissent ses relations avec les institutions universitaires et de recherche, les partenaires nationaux et internationaux intervenant dans ses domaines d'activités. Il délibère sur :

- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement du C.N.R.D, notamment la création ou la suppression des directions, départements et services ;
- l'élaboration du budget, les modifications, la répartition des moyens humains, financiers et matériels;
- le rapport annuel d'activités ;
- le compte financier ;
- les acquisitions, aliénations, échanges des biens mobiliers et immobiliers ;
- les baux et locations d'immeubles ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers ;
- la détermination des taux de redevances et des rémunérations de toute nature dues au Centre ou par le Centre.
- Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur général.

**Article 10** : le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président qui en établit l'ordre du jour. Il peut également être convoqué en session extraordinaire par son Président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Les délibérations du conseil ne sont valables qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil d'administration détermine, par un Règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement.

**CHAPITRE II : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

**Article 11**: le Conseil scientifique est l'organe chargé d'examiner toutes les questions relatives à la vie scientifique du Centre. A cet effet, il a pour missions de:

- recevoir la liste et le descriptif des domaines prioritaires du Gouvernement ;
- examiner les grandes orientations du C.N.R.D en matière de recherche ;
- établir les programmes de recherche en cohérence avec les orientations du Gouvernement ;
- lancer les appels à candidature et étudier les projets de recherche aux fins de financements ;
- approuver les projets et les activités de recherche et procéder à l'analyse de leur qualité et de leur pertinence ;
- examiner les activités de recherche du Centre et le projet de budget correspondant avant leur présentation au Conseil d'administration.

**Article 12** : le Conseil scientifique est composé comme suit:

**Président** : le Directeur général du CNRD Membres :

- quatre personnalités scientifiques nationales extérieures au Centre ;
- deux personnalités scientifiques étrangères

- quatre chercheurs du C.N.R.D.

Les membres du Conseil scientifique sont nommés, pour un mandat de quatre ans non renouvelable, en raison de leurs compétences scientifiques par arrêté du Ministre Chargé de la recherche scientifique sur proposition du Directeur général.

**Article 13** : le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Directeur général qui en fixe l'ordre du jour. Des points complémentaires peuvent être inscrits à la demande du quart de ses membres. Le Président du Conseil scientifique peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile en raison de ses compétences.

**CHAPITRE III: GENERALE DE LA DIRECTION**

**Article 14** : le C.N.R.D est dirigé par un Directeur général, assisté d'un adjoint, choisis parmi les enseignants chercheurs ayant au moins le grade de Maître de conférences. Ils sont nommés par décret sur proposition du Ministre Chargé de la Recherche.

**Article 15** : le Directeur général assure la gestion quotidienne du C.N.R.D. A ce titre, il a pour missions de :

- élaborer les plans d'action, les projets de programmes de recherche et d'appui à la recherche, avec le concours du Conseil scientifique, en cohérence avec les orientations de la politique nationale, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- veiller à l'application des programmes de recherche ;
- organiser et développer la coopération avec les Institutions de recherche-développement internationales et signer des accords et conventions avec les institutions et Organismes de recherche nationaux et internationaux
- négocier et conclure des accords de coopération et de partenariat en matière de sciences, de recherche et les aspects contractuels liés à la gestion des projets ;
- assurer le suivi-évaluation de projets de programmes de recherche et d'appui à la recherche ;
- mettre en place les actions visant la valorisation des résultats ainsi que les bilans des réalisations des directions techniques ;
- appuyer les programmes de renforcement des capacités nationales, du transfert de savoir faire technologique des compétences et professionnelles, scientifiques et techniques;
- soumettre pour décision à la Direction de la Recherche, toute demande d'autorisation de recherche sur le territoire national aux chercheurs étrangers ;
- préparer les séances du Conseil d'administration et assurer l'exécution de ses décisions ;
- élaborer un règlement intérieur et un manuel des procédures à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration ;
- représenter le C.N.R.D devant toutes les instances civiles, judiciaires;
- administratives et préparer et exécuter le budget conformément aux textes en vigueur relatifs à la réglementation de la comptabilité des établissements publics ;
- préparer les projets de programmes de recherche et d'appui à la recherche avec le concours du Conseil scientifique ;
- préparer le projet et coordonner la répartition des subventions, donations et autres moyens financiers alloués par les partenaires et intervenants aux programmes et projets de recherche du C.N.R.D;
- établir des jalons, des échéanciers et des résultats à livrer et vérifier, à la fin, si les produits livrables respectent les conditions requises ;
- assurer la mise en œuvre efficace des projets de programmes de recherche, des stratégies et des plans d'actions mis à jour ;
- veiller à la conservation, à l'entretien et à la gestion des biens meubles et immeubles du C.N.R.D ;
- contribuer à la conception, au développement et à la mise en œuvre des programmes visant à combler les lacunes en matière de capacités institutionnelles, professionnelles humaines à l'échelle nationale ;
- et mettre au service du C.N.R.D, une équipe des professionnels et des experts nationaux et internationaux aptes à assurer une mise en œuvre adéquate et appropriée de la vision et du mandat du C.N.R.D ;
- gérer la carrière du personnel et prendre des mesures de nature à contribuer à leur promotion et à leur épanouissement professionnel ;
- signer les actes de recrutement et de licenciement du personnel contractuel ;
- sélectionner et recruter des consultants chercheurs d'un haut niveau de compétence professionnelle, spécialisés dans diverses disciplines, pour renforcer la base de connaissances dans la conception des

grandes stratégies et des politiques globales de développement économique et social ;

- autoriser les missions du personnel à l'intérieur du pays.

**CHAPITRE IV : DIRECTIONS TECHNIQUES**

**Article 16 :** le C.N.R.D comprend trois Directions Techniques :

- une Direction de la Géomatique et observatoire du territoire;
- une Direction de la Paléontologie, de l'archéologie préventive, du patrimoine et de la documentation scientifique et technique;
- une Direction des Sciences et technologies.

**SECTION I: DE LA DIRECTION DE LA GEOMATIQUE ET OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE**

**Article 17** : placée sous la responsabilité d'un Directeur, la Direction de la Géomatique et observatoire du territoire a pour mission de :

- assurer l'identification, l'évaluation et le suivi des ressources naturelles sur l'ensemble du territoire national en utilisant les technologies spatiales ;
- conduire des activités de recherches scientifiques en géomatique ;
- promouvoir les applications et la formation en géomatique ;
- créer, gérer et alimenter la base de données géoréférencées du Tchad ;
- participer à la mise en place des outils de gestion efficiente de l'espace urbain et rural;
- participer aux travaux de repérage et de matérialisation des bornes frontières entre le Tchad et les pays voisins ;
- réaliser les études d'impact environnemental et social ;

**SECTION II: DE LA DIRECTION DE LA PALEONTOLOGIE, DE L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE, DU PATRIMOINE ET DE LA DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

**Article 18** : placée sous la responsabilité d'un Directeur, la Direction de la Paléontologie, de l'archéologie préventive, du patrimoine et de la documentation scientifique a pour mission de :

- promouvoir, développer et coordonner les programmes de recherche paléontologique, archéologique et patrimoniale au Tchad ;
- créer et gérer la banque de données des collections paléontologiques et vestiges archéologiques et des biens patrimoniaux ;
- inventorier et établir les cartes des différents sites paléontologiques, archéologiques, historiques et patrimoniaux du Tchad ;
- définir et fixer, seul ou avec les partenaires nationaux ou internationaux, les programmes de consultations de collections fossiles et vestiges archéologiques ainsi que les missions de terrain des partenaires nationaux et étrangers ;
- accueillir des chercheurs étrangers et nationaux autorisés à consulter les collections;
- développer avec d'autres partenaires, une politique de vulgarisation des activités paléontologiques et archéologiques au Tchad;
- promouvoir et développer l'étude d'impacts culturels en amont et en aval des grands travaux (complexes industriels et immobiliers, réalisation des grands barrages hydroélectriques ou d'irrigation, constructions des routes et autoroutes, carrières et autres) conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection du patrimoine culturel;
- contribuer à rendre effective la prohibition des recherches clandestines des scientifiques (paléontologues, archéologues, géologues etc.) et de suivre les activités des multinationales et entreprises de prestation de service afin d'éviter les fouilles non autorisées.
- mettre au point de nouveaux programmes et des organismes de sensibilisation pour valoriser le tourisme culturel et scientifique, la culture, le folklore, l'artisanat, les paysages uniques, les parcs nationaux, les réserves fauniques, les traditions ancestrales du peuple et les sites naturels de grandes valeurs paléontologiques et archéologiques.

**SECTION III. DE LA DIRECTION DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES**

**Article 19**: placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des sciences et technologies a pour mission de :

- assurer la veille scientifique et technologique pour garder le système de recherche à niveau et fournir aux pouvoirs publics des outils d'aide à la décision quant aux secteurs porteurs de croissance qui méritent d'être investis ;
- promouvoir et développer la recherche dans le domaine des énergies propres et renouvelables, de la maîtrise d'énergie et de l'efficacité énergétique ;

- soutenir fortement les activités pour l'amélioration des performances des matériaux locaux de construction ainsi que des techniques de construction ;
- contribuer au renforcement des capacités nationales en matière de Technologies de l'information et de la Communication (TIC) en vue de favoriser le développement de l'économie numérique ;
- renforcer le développement de la recherche dans les domaines de la santé humaine, animale et environnementale;
- mettre en place un cadre conceptuel et organisationnel général pour remédier aux obstacles endogènes d'ordre institutionnel, systémique, scientifique et technique afin de créer des conditions propices à l'essor d'une économie nationale véritablement fondée sur la connaissance ;
- explorer les moyens de tirer parti de l'innovation et de la technologie, pour promouvoir l'industrialisation, la capacité productive et atteindre les objectifs d'accès aux marchés régionaux et mondiaux et ouvrir de nouvelles opportunités pour le commerce et l'investissement ;
- renforcer les capacités internes dans les domaines de l'élevage, l'agriculture, l'agro industrie, la manufacture, le transport, la pêche, dans les secteurs du textile-habillement et de la mode ;
- capitaliser sur la médecine indigène et la valeur bioéconomique des plantes médicinales et des herbes aromatiques, pour développer des industries pharmaceutiques, biologiques et biochimiques, alimentaires et cosmétiques ;
- concevoir une plateforme nationale sur le système des connaissances autochtones traditionnelles et des ressources de la biodiversité pour approvisionner une recherche scientifique et technique intégrée harmonisée et créatrice de richesses et d'emplois locaux durables ;
- effectuer des études de recherche approfondies et ciblées sur la tendance actuelle à délaisser les combustibles fossiles dans l'ensemble du système énergétique, le défi des ressources/actifs échoués "strandedassets" et les répercussions qui en découlent sur les réserves pétrolières nationales ;
- effectuer des études de recherche approfondies et ciblées sur l'exploitation du potentiel énorme des sources d'énergie renouvelables du pays, solaire, éolienne, hydroélectrique et géothermique ;
- contribuer à la réussite de la sécurité énergétique et de la transition vers une économie bas carbone, conformément aux engagements pris au titre de l'Accord de Paris sur le climat ;
- veiller à l'élaboration de projets pour la recherche, l'exploration et l'exploitation des gisements des «minéraux de l'économie verte» qui contribueront, à l'avenir, à la diversification des sources d'énergie ;
- participer à la réalisation des études d'impact sur tous les projets en perspective des industries extractives affectant les droits économiques, sociaux, environnementaux riveraines ;
- des culturels et communautés encourager des collaborations pédagogiques favorables à la formation en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques (STIM), ainsi qu'à l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels (EFTP), disciplines étroitement liées aux technologies émergentes de la quatrième révolution industrielle (4IR) ;
- faciliter le transfert de technologie, de connaissance et de compétences techniques et scientifiques afin de favoriser l'innovation et d'accélérer l'industrialisation et la croissance économique ;
- contribuer à la création et à l'alimentation d'une base de données nationale sur la criminalité, le terrorisme, le trafic de stupéfiants, la migration illégale, la traite des êtres humains, les réfugiées, les déplacements internes, le chômage des jeunes, l'égalité entre les femmes et les hommes et la dégradation de l'environnement, entre autres ;
- prendre part, à titre d'organisateur ou de collaborateur à des forums, séminaires et symposiums visant à la prévention et à l'éradication du fléau de la violence intra communautaire et les conflits entre les éleveurs nomades et les agriculteurs et aidant à définir des politiques et des programmes environnementaux et sociaux, en tant que facteurs fondamentaux de paix et de stabilité ;

- booster le développement de la recherche de l'agro-alimentaire et de l'agro-business.

**TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT**

**CHAPITRE I : DU REGIME FINANCIER**

**Article 20** : le régime financier du C.N.R.D est celui défini par la réglementation générale en vigueur en matière de comptabilité publique.

**Article 21** : le budget du Centre est annuel et s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le Directeur général du CNRD est l'ordonnateur des dépenses.

**Article 22** : les ressources du CNRD sont constituées de :

- subventions de l'Etat ;
- ressources propres ;
- financement provenant de la coopération avec les partenaires techniques et financiers ;
- ressources issues des conventions particulières passées avec les collectivités autonomes, organismes publics ou privés, dons et legs.

**Article 23** : les charges du CNRD sont constituées de:

- dépenses du personnel autres que celles supportées par l'Etat ;
- dépenses des biens et services ;
- dépenses d'investissement.

**CHAPITRE II : DU PERSONNEL**

**Article 24** : le personnel du CNRD est constitué de :

- chercheurs et autres techniciens recrutés détachés ;
- personnel administratif recruté ou détaché ;
- personnel d'appui ;
- personnel de la coopération technique.

**Article 25** : le personnel du CNRD est régi par le Statut général de la Fonction publique, les Statuts particuliers des corps, le Code de travail ou la Convention collective. Le personnel de coopération technique est soumis à son statut particulier et aux accords de coopération le concernant.

**Article 26** : sans préjudice de l'application, le cas échéant de la loi pénale, la faute professionnelle ou extra-professionnelle peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre du personnel mis en cause.

**Article 27** : la procédure disciplinaire est précisée au Règlement intérieur du Centre.

**TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28** : l'organisation et le fonctionnement des Directions techniques sont définis par arrêté du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'administration.

**Article 29** : le CNRD dispose d'un règlement intérieur et d'un manuel de procédures.

**Article 30** : le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°1261/PR/MEN/91 du 14 décembre 1991, portant Statuts du Centre national d'appui à la recherche (CNAR).

**Article 31** : le Ministre Chargé de la Recherche scientifique et le Ministre Chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 03 avril 2026

Maréchal *MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO*

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Amb. *ALLAH-MAYE HALINA*

Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur, la recherche scientifique et à la formation professionnelle

Mme *MOUDALBAYE NOUBANDISSEM*

**********